

DELIBERATION

Du Conseil d'Administration de l'Université du Mans

Séance du 23 novembre 2017

I – Délibérations

1.3 – Questions générales

1.3.1 – Approbation des nouveaux statuts de l'UFR Droit, Économie et de Gestion

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L712-3 ;*
VU *la délibération du Conseil d'UFR de l'UFR Droit, Économie et de Gestion réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 19 voix pour, les nouveaux statuts de l'UFR Droit, Économie et de Gestion, annexés à la présente.**

Le Mans, le 7 décembre 2017

Le Président de l'Université du Mans

*et par délégation
La Vice-Présidente
du Conseil d'Administration*
Claire ARFUSO

Rachid EL GUERJOUA



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
DE L'U.F.R. DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION**

Séance du 12 octobre 2017

Le Conseil de l'U.F.R., après en avoir délibéré, approuve à la majorité, par le vote suivant :

(nombre de votants : 21)

Pour : 20

Contre : 1

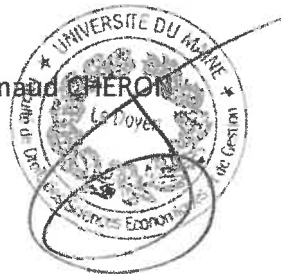
Abstention : 0

Les modifications aux statuts de l'UFR (cf annexe)

Le Mans, le 19 octobre 2017,

Le Doyen de l'U.F.R. de Droit,
des Sciences Économiques et de Gestion.

Arnaud CHEROÏ





Faculté de Droit, Sciences économiques & de gestion

Le Mans Université

STATUTS

UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE DROIT, DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

Rédaction approbation de la version initiale :

Statuts approuvés par le Conseil de l'U.F.R. du 9 décembre 2009.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université du 17 décembre 2009.

Dates de modifications :

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université du 29 septembre 2016

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université du 08 juin 2017

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université du 06 juillet 2017

Statuts modifiés en conseil d'U.F.R. le 12 octobre 2017

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.713-1, L.713-3 et L.719-1 à L.719-3,

Vu les statuts de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Avenue Olivier Messiaen - 72085 Le Mans cedex 9
Tél : (33) 02 43 83 31 12 - Fax : (33) 02 43 83 37 27 - Email : ecodroit@univ-lemans.fr
<http://ecodroit.univ-lemans.fr>

TITRE 1 - DENOMINATION, MISSIONS, STRUCTURES.

ARTICLE 1: Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion est une composante de l'Université du Mans, telle que visée à l'article 18.1 des statuts de l'Université du Mans susvisés.

Elle est dénommée : FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION.

La Faculté est présente sur deux sites :

- le site du Mans (avenue Olivier Messiaen – 72085 LE MANS cedex 9)
- pour son domaine droit, une antenne sur le site de Laval (rue Léonard de Vinci – 53810 CHANGÉ).

Le Directeur d'U.F.R. a le titre de Doyen de la Faculté.

ARTICLE 2 : Missions

La Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion met en œuvre les missions du service public de l'Enseignement Supérieur en application de l'article L.123-3 du Code de l'Éducation, et notamment :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion, le transfert et la valorisation de ses résultats au service de la société
- L'orientation et l'insertion professionnelle
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- La participation à la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- La coopération internationale.

ARTICLE 3 : Organisation

La Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion regroupe :

- a) Deux domaines de formation :
 - i) le Domaine « Droit », composé de trois départements de formation :
 - le département droit privé
 - le département droit public
 - le département histoire du droit et des institutions
 - ii) le Domaine « Economie et Gestion », composé de deux départements de formation :
 - le département sciences économiques
 - le département sciences de gestion

La direction des études dans les disciplines des deux domaines est assurée selon une organisation interne définie par leurs départements respectifs.

Les Directeurs des études conduisent la politique pédagogique dans les disciplines qui relèvent de leur responsabilité. Ils se coordonnent sur les questions pédagogiques, en lien avec le Doyen et le Vice-Doyen pour assurer une politique pédagogique au sein de la Faculté.

- b) deux laboratoires de recherche :
 - i) le THEMIS-UM Equipe d'Accueil n° 4333
 - ii) le GAINS (Groupe d'Analyse des Itinéraires et des Niveaux Salariaux) Equipe d'Accueil n° 2167

Le GAINS regroupe 2 équipes de recherche, l'une en Sciences Économiques (EURES Mans : Equipe Universitaire de Recherche en Sciences économiques du Mans), l'autre en Sciences de Gestion

(ARGUMANS : Atelier de Recherche en Gestion de l'Université du Mans).

La Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion comporte en son sein un Institut d'Études Judiciaires.

La Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion peut conduire des opérations visant à valoriser et développer ses activités pédagogiques et scientifiques. A ce titre, la Faculté est l'une des composantes, membre et à l'origine de l'entité dénommée « Institut du Risque et de l'Assurance ».

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ

ARTICLE 4 : Gouvernance de la Faculté

La Faculté est administrée par un Conseil élu, dénommé « Conseil d'U.F.R. ». Elle est dirigée par un Doyen élu par ce Conseil. Le Doyen est assisté par un vice-Doyen, également élu par le Conseil d'U.F.R..

Le Doyen, par ses décisions, le Conseil d'U.F.R., par ses délibérations, assurent l'administration de la Faculté.

Le Conseil Scientifique et le Bureau participent également à l'élaboration de la politique de la Faculté.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'U.F.R.

Article 5.1 : Composition du Conseil d'U.F.R. (article 5 précédemment)

Le Conseil d'U.F.R. est composé de TRENTE-CINQ MEMBRES :

- 18 représentants des Personnels enseignants dont :
 - 9 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques ;
- 6 représentants des étudiants ;
- 8 Personnalités extérieures pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes dont :
 - 1ère catégorie :**
 - 1 représentant du Conseil Départemental de la Sarthe
 - 1 représentant de Le Mans Métropole,
 - 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables
 - 1 représentant du Conseil Départemental de la Mayenne ;
 - 2ème catégorie :**
 - 4 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'U.F.R.

Les personnalités extérieures de la 1ère catégorie sont désignées par les instances dont ils font partie dans un délai de trente jours après avoir été saisies d'une demande du Doyen de l'UFR. L'organe délibérant désigne également la ou les personnes de même sexe qui le(s) remplace(nt) en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures de la 2ème catégorie sont élues, sur proposition et par les membres du Conseil d'UFR à la majorité absolue au 1er tour et la majorité relative au 2ème tour.

Le mandat des 8 personnalités extérieures débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels de la Faculté.

ARTICLE 5.2 : Élections des membres du Conseil d'U.F.R. (article 6 précédemment)

Les élections nécessaires pour désigner les élus du Conseil d'U.F.R. ont lieu à une date arrêtée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen.

Les dispositions des articles D.719-2 à D.719-40 du Code de l'Éducation fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants élus au Conseil d'U.F.R..

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à un tour sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les listes électorales des collèges sont affichées par le Doyen 20 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Le mandat de chacun des membres du Conseil d'U.F.R. est renouvelable tous les deux ans pour les étudiants, tous les quatre ans pour les autres collèges conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'Éducation, à l'exception de celui du Doyen élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article L.713-3 du code de l'Éducation.

En cas de démission, de vacance ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'U.F.R., ce membre est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans le collège considéré.

Pour les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 5.3 : Attributions du Conseil d'U.F.R.

Lorsqu'il est réuni en formation plénière, le Conseil d'U.F.R. :

- Procède à l'élection du Doyen de Faculté
- Procède, sur proposition du Doyen, à l'élection du Vice-Doyen
- Se prononce sur le projet de budget de la Faculté préparé par le Doyen
- Elabore et révisé les statuts de la Faculté
- Elabore le règlement intérieur de la Faculté
- Définit les besoins en personnels enseignants, enseignants-chercheurs et B.I.A.T.S.S. et les services d'enseignement à assurer. Il se prononce sur les demandes de création ou de transformation de postes enseignants, enseignants-chercheurs et B.I.A.T.S.S. et leur profil. Il classe les besoins exprimés de création de postes, toutes catégories confondues, dans le cadre de la campagne d'emplois
- Se prononce sur toutes les questions concernant l'enseignement, les modalités de contrôle des

connaissances et arrête les choix pédagogiques de la Faculté

- Débat et se prononce sur l'orientation de la recherche menée dans ses laboratoires et sur l'adéquation entre offre de formation et objectifs de recherche
- Peut créer des commissions, sans pouvoir de décision, destinées à l'assister dans ses travaux. La composition de ces commissions, dans laquelle peuvent entrer des personnes extérieures au Conseil d'U.F.R. et éventuellement de la Faculté, doit être approuvée par le Conseil d'U.F.R.. A la demande du Doyen, des représentants du Conseil d'U.F.R. pourront être mandatés pour organiser des groupes de travail sur des thèmes relatifs à la formation, la recherche, ou la vie institutionnelle de la Faculté.

Le Conseil d'U.F.R. se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation. Ne peuvent délibérer sur les cas personnels que les membres du Conseil d'U.F.R. de rang égal ou supérieur au poste concerné.

ARTICLE 5.4 : Fonctionnement du Conseil d'U.F.R.

Convocations, ordre du jour

Le Conseil d'U.F.R. se réunit, à l'initiative du Doyen, au moins trois fois par an.

Il peut être réuni, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du 1/3 des membres le composant ou à l'initiative du Vice-Doyen.

Les convocations sont transmises huit jours, au moins, avant la réunion. L'urgence, décidée par le Doyen, peut réduire ce délai.

Quorum, procurations

Le quorum nécessaire aux délibérations est de la majorité des membres composant le Conseil d'U.F.R..

Chaque membre du Conseil d'U.F.R. peut être porteur de deux procurations maximum. La procuration est valable pour une seule séance et doit être nominale et signée.

A défaut de quorum, une seconde réunion du Conseil d'U.F.R. est immédiatement convoquée, conformément au point précédent (convocations – ordre du jour). L'instance peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toutes les questions, sauf exigence réglementaire. Les débats du Conseil d'U.F.R. ne sont pas publics.

Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Le scrutin est secret à la demande d'un membre du Conseil d'U.F.R. ; il l'est de droit s'il s'agit d'une décision visant une personne.

Il est dressé, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations qui est approuvé lors de la séance suivante.

Invités

Outre les membres élus qui ont voix délibérative, siègent, avec voix consultative lorsqu'ils ne sont pas membres élus du Conseil : le Doyen, le Vice-Doyen, les Directeurs d'études, les Directeurs des laboratoires et des instituts ainsi que le responsable des services administratifs de la Faculté.

Est invitée, par le Doyen, toute personne que le Conseil veut entendre.

ARTICLE 6 : Le Doyen et le Vice-Doyen

Article 6.1 : L'élection du Doyen

Le Doyen est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par le Conseil d'U.F.R. en formation plénière, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté, conformément au Code de l'Éducation.

Le scrutin est secret.

Pour être élu au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des membres composant le Conseil d'U.F.R. doit être atteinte, la majorité relative au second.

Le mandat est renouvelable une fois. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas d'égalité de suffrage le candidat, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6.2 : Les fonctions du Doyen

Le Doyen a les responsabilités suivantes, outre celles déléguées par le Président en matière de gestion financière et de sécurité :

- Il convoque les membres du Conseil d'U.F.R.
- Il préside le Conseil d'U.F.R.
- Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'U.F.R.
- Il organise, en accord avec le Président de l'Université, les services et la gestion administrative de la Faculté
- Il administre, avec l'aide du responsable administratif, le personnel affecté à la Faculté, et dirige les services administratifs
- Il est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de la Faculté
- Il assure la représentation de la Faculté en liaison avec le Président de l'Université et à ce titre peut déléguer sa représentation
- Il peut convoquer une Assemblée Générale de la Faculté

Dans l'accomplissement de ces missions, le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen.

Article 6.3 : Vacance temporaire ou définitive du Doyen

En cas d'indisponibilité temporaire du Doyen, ses fonctions sont assumées par le Vice-Doyen.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le Conseil d'U.F.R. doit procéder à l'élection du nouveau Doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la carence. par le Président de l'Université ou son représentant.

L'intérim pour cause de vacance de fonction est assuré par le Vice-Doyen. Il convoque le Conseil qui élira le nouveau Doyen.

Article 6.4 : L'élection du Vice-Doyen

Le Vice-Doyen est choisi parmi les enseignants chercheurs du domaine de la Faculté auquel n'appartient par le Doyen.

Il est élu par le Conseil d'U.F.R., sur proposition du Doyen, dans les mêmes conditions de majorité et quorum que le Doyen. Ses fonctions cessent avec celles du Doyen.

Article 6.5 : Les fonctions du Vice-Doyen

Le vice-Doyen assiste le Doyen dans sa fonction de direction de la Faculté.

Le vice-Doyen dispose des attributions qui lui sont déléguées par le Doyen.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen constaté par le Conseil d'U.F.R., le vice-Doyen assure la direction de la Faculté jusqu'à l'élection du nouveau Doyen qu'il organise dans le mois.

ARTICLE 7 : Le Conseil Scientifique

Un Conseil Scientifique, présidé par le Doyen, examine toutes les questions relatives à la politique scientifique de la Faculté.

Il est composé de 8 membres :

- 3 enseignants-chercheurs issus du Domaine Droit
- 3 enseignants-chercheurs issus du Domaine Economie et Gestion
- le Doyen
- le Vice-Doyen

Les directeurs des 2 laboratoires (GAINS et THÉMIS-UM) sont membres de droit des collègues des enseignants chercheurs. Les 4 autres enseignants-chercheurs sont désignés en Conseil d'U.F.R. sur proposition des Directeurs de laboratoires concernés.

Le Conseil Scientifique est consulté pour toutes les questions relatives à la recherche, et notamment les questions suivantes :

- Proposition de profil « recherche » des emplois devenant vacants ;
- Avis et classement des demandes d'Enseignants-chercheurs invités ;
- Avis et classement des demandes de chercheurs post-doctoraux ;
- Avis et classement des demandes d'aménagement de service des enseignants du second degré en cours de thèse ;
- Avis et classement des demandes de CRCT (Congé Recherche et Conversion Thématique) ;
- Avis sur les demandes d'inscription en HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) ;
- Avis sur les demandes d'éméritats.

En outre, dans le cas de l'étude du profil Recherche d'un poste (en section 01, 02, 03, 05 ou 06) à pourvoir dans une autre composante (ou service commun) de l'Université, le Directeur de la composante (ou du service commun) est membre invité du Conseil Scientifique. Dans le cas d'un poste à pourvoir dans l'un des deux I.U.T., le Directeur de l'I.U.T. concerné peut être accompagné du chef du département dans lequel le poste est vacant. Les invités ont voix consultative.

Chaque avis donné par le Conseil scientifique fait l'objet d'un relevé de conclusions ou d'un compte-rendu qui pourra être soumis pour débat au Conseil d'U.F.R., sur décision du Doyen, et éventuellement donner lieu à délibération.

ARTICLE 8 : Le Bureau

Le Bureau de la Faculté est composé du Doyen, du Vice-Doyen, des Directeurs de Laboratoires.

Les Directeurs des Etudes participent aux réunions de bureau, lorsque des questions pédagogiques sont inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau prépare les Conseils de Faculté et assure le suivi des décisions du Conseil d'U.F.R..

Le responsable administratif de la Faculté participe, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Doyen ou du Vice-Doyen 2 fois par trimestre.

TITRE III - REVISION

ARTICLE 9 : La révision des statuts

La modification des statuts peut être proposée à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'U.F.R..

Toute modification des statuts devra être adoptée par le Conseil d'U.F.R. à la majorité absolue des membres en exercice et à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 10 : Le règlement intérieur

La Faculté est régie par les présents statuts et par un règlement intérieur qui doit être arrêté. Il sera destiné à fixer des règles qui n'ont pas été précisées dans les présents statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de la Faculté et du Conseil d'UFR. Le règlement sera adopté et pourra être modifié à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'UFR. Cette adoption et toute modification devra être approuvée à la majorité relative de membres en exercice du Conseil d'UFR et de ceux du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Président de l'Université du Mans,
Rachid EL GUERJOURA

